

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N^O 2018-661

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^O 97-443 CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET PRIVÉS ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le projet de loi C-45 *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* a été sanctionné le 21 juin 2018 et qu'il est entré en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE le projet de loi 157 *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis, et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* a été adopté le 12 juin 2018 et que certaines dispositions sont entrées en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil tenue le 15 octobre 2018, un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné relativement au présent règlement;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende le règlement n° 97-443 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et privés et applicable par la Sûreté du Québec de la façon suivante :

1. En modifiant la définition des termes « Endroit public » à l'article 2 afin qu'elle se lise comme suit :

« 5° Endroit public : lieu accessible au public, avec ou sans invitation, notamment mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, halte routière, école, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ainsi que tout autre lieu extérieur de rassemblement où le public a accès. »

2. En modifiant le terme « Rue » et sa définition à l'article 2 afin qu'ils se lisent comme suit :

« 7° Voie publique : la surface d'un terrain sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge de la Ville de Senneterre, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, comprenant notamment, mais non limitativement : trottoir, rue, route, ruelle, passage, piste cyclable, sentier récréatif, chemin ainsi que tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons. »

3. En modifiant l'article 16 afin qu'il se lise comme suit :

« Alcool/drogue/cannabis » : il est interdit de se trouver dans un endroit public, sur une voie publique ou dans une aire privée à caractère public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Outre les lieux où la consommation de cannabis est interdite en vertu de la Loi encadrant le cannabis (LQ, chapitre 19), il est interdit à toute personne de fumer du cannabis sur les voies publiques et dans les endroits publics. »

ARTICLE 3

Sauf les modifications prévues à l'article 2 du présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement n° 97-443 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 5 novembre 2018.



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	15 octobre 2018
Dépôt du projet :	15 octobre 2018
Adoption :	5 novembre 2018
Publication :	14 novembre 2018
Entrée en vigueur :	14 novembre 2018



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière